

**DÉCLARATION PRÉALABLE  
AVEC PRESCRIPTIONS**  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier déposé complet le 07 Novembre 2023	
Déposée par :	E-N-R-GIE (P/C Monsieur HAYEN Eric) représentée par Monsieur TAIEB Sacha
Sis :	11-13 RUE DE L'ORMETEAU 77500 CHELLES
Sur un terrain sis :	<b>1 RUE FELIX PRES, à 08600 FROMELENNES AD95</b>
Nature des Travaux :	<b>Installation de 18 panneaux photovoltaïques de teinte noir mat en intégration à la façade Sud, arrière de l'habitation (surface totale 32,85 m<sup>2</sup>)</b>

**DP 08183 23 A0016**

Surface de Plancher :

Créée : 0 m<sup>2</sup>

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FROMELENNES,**

Vu l'objet de Déclaration Préalable susvisée,

**Vu le Code de l'Urbanisme**, notamment ses articles L421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 20/05/1988, révisé le 28/10/2014, modifié le 24/03/2022 ;

Vu l'**avis favorable avec prescriptions** du Maire du 09/11/2023, ci-joint ;

Considérant que le projet, objet de la demande, consiste en **la pose de 18 panneaux photovoltaïques de teinte noir mat, sur le versant sud de l'habitation** ;

Considérant l'article UA 11.4. – Toitures – du règlement du PLU qui indique que « la pose de capteurs solaires est autorisée à condition que leur implantation, leur taille, leur orientation et leur mise en œuvre participent à une composition architecturale harmonieuse et soignée » ;

Considérant l'article R.111-27 du code de l'urbanisme : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants » ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** La présente déclaration préalable fait l'objet d'une **décision de non-opposition** sous réserve du respect des **conditions particulières** mentionnées aux articles suivants.

**Article 2 : Prescriptions**

- Les matériaux mis en place et leurs teintes seront traités en harmonie avec le bâti existant et environnant.

- Les prescriptions émises par le Maire, jointes en annexe, seront strictement respectées.
- Par conséquent, les dispositions réglementaires de l'article UA 11.4 – Toitures – du règlement du PLU seront respectées, notamment :

Les capteurs solaires seront de préférence encastrés à fleur du matériau de couverture et regroupés en un seul élément.

Par ailleurs, ils seront implantés au plus près de l'égout de toiture et on veillera à respecter le parallélisme des plans et des lignes de toiture.

Afin de limiter l'impact visuel des capteurs solaires, ils seront traités de préférence avec un vitrage anti-reflets.

La pose de la tuyauterie, des pièces d'encadrement et de support sera la plus éloignée possible. Ils seront peints de la même teinte que celle du matériau de couverture.

Les réservoirs des chauffe-eau solaires seront dissociés des capteurs et posés en intérieur.



Fait à FROMELENNE, le 21 novembre 2023

Le Maire,  
(Prénom, nom et qualité du signataire)

**Le Maire,**  
**Pascal GILLAUX**

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la déclaration préalable, le 10/11/2023

**Décision notifiée :**

en recommandé avec AR, le 29/11/2023

remise contre décharge, le \_\_\_ / \_\_\_ / 2023

**Toute preuve de la remise du courrier doit pouvoir être produite ultérieurement.**

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.*